

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1990.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

Par M. Luc DEJOIE,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Michel Pezet, *député*, sous le numéro 1881.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *sénateur, président* ; Michel Sapin, *député, vice-président* ; Luc Dejoie, *sénateur* et Michel Pezet, *député, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Michel Rufin, Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Michel Darras, Charles Lederman, *sénateurs* ; MM. François Massot, Guy Monjalon, Jean-Pierre Michel, Jacques Toubon, Pascal Clément, *députés*.

Membres suppléants : MM. Jean-Marie Girault, Lucien Lanier, Etienne Dattly, René-Georges Laurin, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, *sénateurs* ; MM. Alain Fort, Michel Suchod, Pierre-Jean Daviaud, Serge Charles, Jean-Pierre Philibert, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet, *députés*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) :

Première lecture : 1211, 1424 et T.A. 330.

Deuxième lecture : 1719 et 1796 et T.A. 418.

Troisième lecture : 1856.

Sénat :

Première lecture : 460 (1989-1990), 65 et T.A. 42 (1990-1991).

Deuxième lecture : 159, 167 et T.A. 71 (1990-1991).

Mesdames, Messieurs,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, s'est réunie au Sénat le 19 décembre 1990. Elle a procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président,
- M. Michel Sapin, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné MM. Luc Dejoie, sénateur, et Michel Pezet, député, respectivement comme rapporteur pour le Sénat et rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Après les interventions de MM. Michel Sapin, vice-président, Michel Pezet, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Luc Dejoie, rapporteur pour le Sénat, de MM. François Massot, Jacques Toubon, Serge Charles, Jean-Pierre Philibert, Jean-Jacques Hyst, députés, et de MM. Marcel Rudloff, Charles Jolibois, Michel Darras, Etienne Dailly et Michel Dreyfus-Schmidt, sénateurs, la commission mixte paritaire a adopté le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

**EXERCICE SOUS FORME DE
SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL
DES PROFESSIONS LIBÉRALES
SOUMISES A UN STATUT
LEGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE
OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ**

**EXERCICE SOUS FORME DE
SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL
DES PROFESSIONS LIBÉRALES
SOUMISES A UN STATUT
LEGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE
OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ**

.....
Art. 2.

.....
Art. 2.

.....Conforme.....

.....Conforme.....

.....
Art. 4.

.....
Art. 4.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Alinéa sans modification

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, le complément peut être détenu par :

Alinéa sans modification

1° des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

1° sans modification

2° pendant un délai de cinq ans des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

2° des personnes...

...société ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

3° les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

5° des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article premier, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

3° sans modification ;

4° sans modification ;

5° *sous réserve qu' aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à la réciprocité et sous réserve d'incompatibilités déontologiques constatées par décret en Conseil d'Etat, des personnes physiques ou morales exerçant...*

...social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 5.

Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions pourront prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 4 ci-dessus pourra être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux professions judiciaires ou juridiques.

Art. 6.

Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des professionnels en exercice, au sein de la société, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres, et de leurs règles déontologiques propres.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 5.

Pour chaque profession, *autre que judiciaire, juridique ou pharmaceutique*, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir...

...faculté pour des personnes physiques ou morales autres que celles visées aux alinéas 1° à 5° de l'article 4 de détenir un quart au plus du capital social des sociétés ...

...anonyme.

Les...

...actions constituées par des membres des professions visées au premier alinéa ci-dessus peuvent prévoir...

...visées aux alinéas 1° à 5° de l'article 4 peut être supérieure...

...capital.

Des catégories de personnes physiques ou morales déterminées peuvent être exclues du bénéfice des dispositions des deux alinéas ci-dessus par le décret en Conseil d'Etat propre à chaque profession visée au premier alinéa lorsqu'il apparaîtrait que la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions par ces personnes serait de nature à mettre en péril l'exercice de la profession concernée dans le respect de l'indépendance de ses membres, de leurs règles déontologiques ou de dispositions relatives à l'accès à ladite profession.

Art. 6.

Alinéa supprimé (cf. supra dernier alinéa de l'art.5)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Les dispositions des articles 4 et 5 autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.

.....
Art. 13.

.....**Conforme**.....

.....
Art. 13 bis.

.....**Supprimé**

Art. 19.

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Les règles prévues par les articles 4 et 5 relatives à la détention de la part du capital social non détenue par les professionnels en exercice au sein de la société ne sont pas applicables au bénéfice de personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la ou d'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la société.

.....
Art. 13.

.....**Conforme**.....

.....
Art. 18 bis.

I.- L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété in fine par un alinéa (19°) ainsi rédigé :

"19° sous réserve des dispositions du 18°, les associés et dirigeants des sociétés d'exercice libéral, qui exercent une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, sauf pour les risques vieillesse et invalidité-décès qui sont régis par le régime des professions libérales institué par le titre IV du livre VI du présent code."

II.- Le premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Il en est de même des personnes mentionnées au 19° de l'article L. 311-3."

Art. 19.

Des...

...publics ou, à défaut, des organisations...

..titre.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Ces décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas.

Alinéa sans modification

Ils peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

Alinéa sans modification

Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé.

Alinéa sans modification

TITRE PREMIER BIS

TITRE PREMIER BIS

**EXERCICE SOUS FORME DE
SOCIETES EN PARTICIPATION DES
PROFESSIONS LIBERALES
SOUMISES A UN STATUT
LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE
OU DONT LE TITRE EST PROTEGE**

**EXERCICE SOUS FORME DE
SOCIETES EN PARTICIPATION DES
PROFESSIONS LIBERALES
SOU MISES A UN STATUT
LEGISLATIF OU REGLEMENTAIRE
OU DONT LE TITRE EST PROTEGE**

Art. 19 bis et 19 ter.

Art. 19 bis et 19 ter.

.....Conformes.....

.....Conformes.....

TITRE II

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI
N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966
RELATIVE AUX SOCIETES CIVILES
PROFESSIONNELLES**

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI
N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966
RELATIVE AUX SOCIETES CIVILES
PROFESSIONNELLES**

Art. 23.

Art. 23.

Le second alinéa de l'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée est ainsi rédigé :

.....Supprimé.....

" Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale. "

.....

.....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art. 27 bis (nouveau).

I.- A l'article 151 octies du code général des impôts, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

"IV.- Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values dégagées à raison des éléments d'actif immobilisé apportés dans le cadre d'une fusion par des sociétés civiles professionnelles ainsi qu'aux plus-values résultant pour les associés de ces sociétés de l'attribution qui leur est faite des parts de la société absorbante."

II.- La perte des ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus aux articles 919 et 919 A du code général des impôts.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28.

.....Conforme.....

Art. 29.

Les titres premier et premier bis de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1992. Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28.

.....Conforme.....

Art. 29.

Les...

...entrent en vigueur le 1er janvier 1992 sauf pour leur application à la profession d'avocat. Pour leur application à cette profession, ils entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale et au plus tôt le 1er janvier 1992.

Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication.

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

TITRE PREMIER

**EXERCICE SOUS FORME
DE SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL
DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES
A UN STATUT LEGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE
OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ**

.....
Art. 4.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, le complément peut être détenu par :

1° des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

2° pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

5° des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres

professions libérales, visées au premier alinéa de l'article premier, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées au 1° et au 5° ci-dessus est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Art. 5.

Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions pourront prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 4 ci-dessus pourra être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux professions judiciaires ou juridiques.

Art. 6

Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées au premier alinéa ou aux 1° à 4° de l'article 4, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres, et de leurs règles déontologiques propres.

Les dispositions des articles 4 et 5 autorisant la détention d'une part du capital social par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession ou de l'une des professions dont l'exercice constitue l'objet de la société.

Art. 18 bis

Supprimé.

Art. 19

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

Ces décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas.

Ils peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut

exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé.

TITRE PREMIER BIS

**EXERCICE SOUS FORME DE SOCIETES
EN PARTICIPATION DES PROFESSIONS LIBERALES
SOUMISES A UN STATUT LEGISLATIF OU
REGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTEGE**

.....

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-879
DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIETES
CIVILES PROFESSIONNELLES**

.....

Art. 23

Maintien de la suppression.

.....

Art. 27 bis

A l'article 151 octies du code général des impôts, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

"IV.- Les dispositions des I et II ci-dessus s'appliquent aux plus-values dégagées à raison des éléments d'actif immobilisé apportés dans le cadre d'une fusion par des sociétés civiles professionnelles ainsi qu'aux plus-values résultant pour les associés de ces sociétés de l'attribution qui leur est faite des parts de la société absorbante."

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 29

Les titres premier et premier bis de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1992. Les autres dispositions de la loi entrent en vigueur le jour de sa publication.